



Arrêt

n° 72 996 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'île de Chula, ce que conteste la partie défenderesse.

La partie requérante produit devant le Conseil un document d'apparence officielle et de nature à établir son identité ainsi que son origine.

Dans la mesure où le nouveau document déposé par la partie requérante est en l'espèce important pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, mais nécessite des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité, investigations qui échappent à la compétence du Conseil, celui-ci ne peut qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 août 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM